

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 05 MARS 2009
à 18 H. 00**

L'an deux mille neuf, le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jacques IDOUX, Maire.

A l'ouverture de la séance, à 18 H. 00, **sont présents** :

Le Maire : M. IDOUX Jacques.

Les Adjoints :

M. HOPP Roger, Mme CORDIER Mauricia, M. FREYERMUTH Alain, Mme MANGIN Astrid, M. BŒUF Didier, M. GRESLE André, Mlle HASSE Sonia.

Les Conseillers Municipaux :

M. MITTELBRONN Gérard, M. SIEBERT Bernard, Mme VITOUX Pierrette, Mme KREMEUR Marie-Reine, M. SCHUGALLO Victor, Mlle HOCQUEL Marine, M. PIAIA Egon, Mme LEFEBVRE Michèle, M. TOTTOLI René, Mme BRAVO Anne-Marie.

Le Secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal désigne M. HOPP Roger en tant que Secrétaire de séance.

Sont absents :

Les Conseillers Municipaux :

M. CYCON Jean, M. CHARPENTIER Jean-Claude, Mme BOUR Jocelyne, M. TREUVELOT Bernard, Mme LANG Catherine, Mlle MARCHAL Christelle, Mlle CARMISCIANO Isabelle, M. BARBICHE Pierre, Mme SIMONET Patricia.

Procuration est donnée :

- par M. CYCON Jean à M. SIEBERT Bernard ;
- par Mme BOUR Jocelyne à Mme CORDIER Mauricia ;
- par Mme LANG Catherine à M. BŒUF Didier ;
- par Mme SIMONET Patricia à M. TOTTOLI René.

- soit 18 présents, 9 absents (22 présents et représentés) -

Vu que plus de la moitié des membres actifs est présente, le Conseil a qualité de délibérer de façon valide.



Monsieur le Maire passe au vote du *procès-verbal de la séance du 5 décembre 2008*.

Résultats du vote : 0 CONTRE, 5 ABSTENTIONS (PIAIA Egon, LEFEBVRE Michèle, TOTTOLI René, SIMONET Patricia, BRAVO Anne-Marie), 17 POUR (présents et représentés).



Ordre du jour :

- 1°) *Débat d'Orientation Budgétaire*
- 2°) *Dotation Globale d'Equipement 2009*
Recensement des opérations pour lesquelles
une demande de subvention est sollicitée
- 3°) *Rentrée scolaire 2008-2009*
Fixation du tarif de la participation des Communes
aux charges de fonctionnement des écoles publiques
- 4°) *Législation funéraire – réforme des vacances*
Fixation du tarif unitaire
- 5°) *Fixation d'un tarif de location dans le cadre d'une reprise du Restaurant*
« A la Terrasse des Cygnes » à l'année
- 6°) *Autorisation d'encaisser suite à vente publique de matériel divers usagé*
- 7°) *Cartes de pêche – Résorption de la ristourne*
- 8°) *Remboursement de frais de transports et de missions au maire*
- 9°) *Réactualisation du régime indemnitaire du personnel*
Institution des indemnités :
A – d'Administration et de Technicité (I A T)
B – d'Exercice de Missions des Préfectures (I E M P)
C – Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I F T S)
- 10°) *Chèques déjeuner – révision*
- 11°) *Signature d'une convention d'assistance juridique*
- 12°) *Acquisition de terrains dans le cadre de la réalisation*
de jardins communaux
- 13°) *Cession de terrain*
- 14°) *Lotissement La Résidence du Val des Loups*
Dénomination des voies
- 15°) *Présentation et approbation d'un règlement*
dans le cadre du concours communal de fleurissement 2009
- 16°) *Cession de terrain sur la Z. I. Lavoisier à BELEN PEINTURES*
Prolongation du délai initial de 6 mois
d'une durée supplémentaire de 4 mois



Les points de l'ordre du jour sont abordés comme ci-après :

2°) Dotation Globale d'Equipement 2009
Recensement des opérations pour lesquelles
une demande de subvention est sollicitée

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de recenser les opérations susceptibles d'être subventionnées dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement 2009.

Il propose :

- **d'approuver** l'opération présentée à ce titre soit la construction de deux courts de tennis ;
- **d'adopter** le plan de financement correspondant, soit :

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>115.422,85 € H. T.</i>	<i>DGE (35 %) 40.398,00 €</i>
<i>arrondis à 115.423,00 € H. T.</i>	<i>Commune 75.025,00 €</i>
	<i>auxquels s'ajouteront 22.623,00 € de taxes</i>
<i>115.423,00 € H. T.</i>	<i>115.423,00 € H. T.</i>

- **de solliciter** l'attribution d'une subvention au titre de la D G E (35 %) ;
- **d'autoriser** le Maire à signer les pièces du dossier.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- **APPROUVE** l'opération présentée au titre de la DGE 2009, soit la construction de deux courts de tennis ;
- **ADOpte** le plan de financement relatif à cette opération ;
- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention au titre de la D G E (35 %) ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



M. TREUVELOT Bernard arrive
- soit 19 présents, 8 absents (23 présents et représentés) -



3°) **Rentrée scolaire 2008-2009**
Fixation du tarif de la participation des Communes
aux charges de fonctionnement des écoles publiques

Monsieur le Maire indique que l'inscription d'un enfant dans une école autre que celle de sa Commune de résidence entraîne la participation financière de la Commune de résidence aux charges de fonctionnement de l'école de la Commune d'accueil.

Le fait que des enfants extérieurs à MORHANGE soient scolarisés à MORHANGE entraîne donc une participation financière de leurs Communes respectives de résidence à la Commune de MORHANGE.

La répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques est réglementée par le Décret n° 98-45 du 15.01.1998 modifiant le Décret n° 86-425 du 12.03.1986 pris en application du 5^{ème} alinéa de l'article 23 de la Loi n° 83-663 du 22.07.1983 modifiée.

A cet effet, la répartition des dépenses de fonctionnement se faisant **par accord** entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence, les Maires des Communes concernées ont été conviés à participer à une réunion qui s'est tenue le 9 décembre 2008.

Le coût réel 2007 est de 682,63 € par élève du primaire et de 1.233,59 € par élève de maternelle pour un nombre d'élèves en primaire de 327 et en maternelle de 181. Le coût de participation des Communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques était de 500 €/élève en maternelle et de 300 €/élève en primaire.

Pour la rentrée scolaire 2008-2009, 71 enfants des villages étaient inscrits dans les écoles primaires de MORHANGE et 40 enfants dans les écoles maternelles de MORHANGE.

Monsieur le Maire, en accord avec les Communes concernées, propose un tarif de **750 €/élève en maternelle** et de **500 €/élève en primaire** et précise que ces tarifs seraient bloqués sur 3 ans soit jusqu'au 31.12.2011.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

➔ DECIDE, en accord avec les Communes concernées, de fixer la participation des Communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques, ainsi qu'il suit :

- 750 Euros/élève pour les écoles maternelles ;
 - 500 Euros/élève pour les écoles primaires ;
- ces tarifs étant bloqués sur 3 ans, soit jusqu'au 31.12.2011.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



**4°) Législation funéraire - réforme des vacances
Fixation du tarif unitaire**

Monsieur le Maire informe que la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, a introduit de nouvelles dispositions dont l'encadrement du montant unitaire des vacances. Effectivement, l'article 5 de ladite loi qui modifie l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, porte encadrement du taux unitaire des vacances funéraires lequel est désormais compris dans une fourchette de 20 Euros à 25 Euros.

Le tarif actuellement appliqué est de 7,62 Euros. Il convient donc de délibérer sur le nouveau montant unitaire des vacances funéraires dans le respect du plancher et du plafond précités.

Monsieur le Maire précise qu'une des autres dispositions de ladite Loi concerne la réforme des vacances et prévoit que le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police sera restreint. et se limitera aux opérations suivantes :

- le transport de corps hors de la commune de décès ;
- les opérations d'exhumation, de translation et de réinhumation des restes ;
- l'opération de crémation du corps d'une personne décédée.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- **DECIDE** de fixer le montant unitaire des vacances funéraires à 20,00 Euros ;
- **PREND ACTE** du fait que le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police et ouvrant droit à vacances a été restreint ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



5°) Fixation d'un tarif de location dans le cadre d'une reprise du Restaurant

« A la Terrasse des Cygnes » à l'année

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une proposition de reprise à l'année du Bar Restaurant de la Mutche « A la Terrasse des Cygnes ».

Le coût du loyer demandé pourrait être de 1000 € Hors Taxes pour la période estivale soit mai, juin, juillet, août, septembre et de 250 € Hors Taxes pour les mois de janvier, février, mars, avril, octobre, novembre, décembre, ce qui représente un loyer annuel Hors Taxes de 6750 €.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose que les animations dispensées tout au long de l'année soient rémunérées à hauteur de 2500 € annuels.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- **AUTORISE** la passation d'une convention d'occupation ;
- **DECIDE** de fixer un loyer de 1000 € Hors Taxes pour la période estivale soit les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et de 250 € Hors Taxes pour les mois de janvier, février, mars, avril, octobre, novembre, décembre ;
- **DECIDE** que les animations dispensées tout au long de l'année seront rémunérées à hauteur de 2500 € annuels ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer une convention d'animation ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



6°) **Autorisation d'encaisser suite à vente publique
de matériel divers usagé**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 11 juillet 2008 portant déclassement de matériel divers du domaine public communal vers le domaine privé communal, s'agissant de matériel inventorié et entreposé dans le gymnase de l'Ecole du Centre, ceci en vue d'une cession ou d'une vente après évaluation.

A cet effet, s'est tenue le samedi 13 décembre 2008 une vente publique lors de laquelle ce matériel a été mis en vente.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'encaisser le produit de la vente se montant à 155,00 €.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- **AUTORISE** l'encaissement du produit de la vente publique du 13 décembre 2008 de matériel divers, soit un montant de 155,00 € ;
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



7°) **Cartes de pêche - Résorption de la ristourne**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la ristourne de 0,20 € par carte de pêche journalière vendue aux usagers, un montant de 157,60 € reste dû par la Ville à divers commerçants de MORHANGE pour l'année 2008.

Points de vente	Montant dû en Euros
Café de la Bourse	80,00
Tabac MOSA	18,00
MAG-PRESSE Tabac VECRIN	59,60
TOTAL	157,60

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **DECIDE** de régulariser la situation en versant aux commerçants susmentionnés les sommes dues pour l'année 2008, soit :

Points de vente	Montant dû en Euros
Café de la Bourse	80,00
Tabac MOSA	18,00
MAG-PRESSE Tabac VECRIN	59,60
TOTAL	157,60

→ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



M. BARBICHE Pierre arrive
- soit 20 présents, 7 absents (24 présents et représentés) -



8°) **Remboursement de frais de transports et de missions au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués**

La fonction de Maire donne droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

A ce titre, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ses Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués, à percevoir le remboursement des frais de transports ainsi que des frais de missions, dans les limites fixées par les textes, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **AUTORISE** le remboursement à Monsieur le Maire, à ses Adjointes, aux Conseillers Municipaux délégués, des frais de transports ainsi que des frais de missions occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, dans les limites fixées par les textes.



Résultats du vote : 6 CONTRE (PIAIA Egon, LEFEBVRE Michèle, TOTTOLI René, BARBICHE Pierre, SIMONET Patricia, BRAVO Anne-Marie), 0 ABSTENTION, 18 POUR
– présents et représentés -.



9°) **Réactualisation du régime indemnitaire du personnel**
Institution des indemnités
A - d'Administration et de Technicité (IAT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252517 du 11 septembre 2006,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27.02.2009,

Après en avoir délibéré, DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'Indemnité d'Administration et de Technicité, aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires

FILIERE ADMINISTRATIVE

grade	Montant annuel de référence au 01.03.2008
Rédacteur (jusqu'à l'IB 380 soit le 5^{ème} échelon)	579.37€
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe	468.55 €
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	466.22€
Adjoint administratif 1^{ère} classe	456.94€
Adjoint administratif 2^{ème} classe	442.17€

FILIERE TECHNIQUE

grade	Montant annuel de référence au 01.03.2008
Agent de maîtrise principal	482.28 €
Agent de maîtrise	462.22 €
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	468.56 €
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	462.22 €
Adjoint technique de 1^{ère} classe	456.94 €
Adjoint technique de 2^{ème} classe	442.17 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

grade	Montant annuel de référence au 01.03.2008
Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe	468.55€
Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe	462.22 €
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe	456.94 €

FILIERE CULTURELLE

grade	Montant annuel de référence au 01.03.2008
Assistant qualité de conservation du patrimoine 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon inclus	579.37 €
Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe	468.55 €
Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe	462.22 €
Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe	456.94 €
Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe	442.17 €

FILIERE ANIMATION

grade	Montant annuel de référence au 01.03.2008
Animateur jusqu'au 5^{ème} échelon	579.37 €
Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe	468.55 €
Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe	462.22 €
Adjoint d'animation 1^{ère} classe	456.94 e
Adjoint d'animation 2^{ème} classe	442.17 €

FILIERE POLICE

grade	Montant annuel de référence au 01.03.2008
Chef de police	482 .28 €

Ces montants annuels de référence seront affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, qui sera fixé individuellement par l'autorité territoriale, en fonction des critères qui seront développés ci-après.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont fixés à 5. Conformément aux dispositions en vigueur, ils sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Les montants, pondérés par le taux individuel, seront proratisés pour les agents à temps non

complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers le système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- Les sanctions prises à l'encontre de l'agent
- La disponibilité de l'agent, son adaptation aux changements
- L'expérience professionnelle, traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières, et notamment horaires

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, le Conseil Municipal décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, les primes et indemnités seront supprimées à compter du premier arrêt au prorata du nombre de jours d'absence sur le mois. Les jours d'absence sont : maladie ordinaire, grèves, maladies de longue durée, accident de service, les congés pour formation professionnelle...

Ne sont pas concernés par l'abattement : les congés annuels, les formations (sauf dans le cas de congé pour formation professionnelle), les congés de maternité ou de paternité, les congés d'adoption, les autorisations exceptionnelles d'absence.

Cet abattement sera réalisé mensuellement

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/04/2009

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 19/12/2002 portant sur le régime indemnitaire (point sur l'I A T) est abrogée.

La délibération portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



- 9°) Réactualisation du régime indemnitaire du personnel
Institution des indemnités
B - d'Exercice de Missions des Préfectures (I E M P)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27.02.2009,

Après en avoir délibéré, DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et arrêté du 26 décembre 1997) l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires

FILIERE ADMINISTRATIVE

grade	Montant annuel de référence au 01.01.1998
Attaché principal	1372.04 €
Attaché	1372.04 €
Rédacteur	1250.08€
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe	1173.86 €
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	1173.86€
Adjoint administratif 1^{ère} classe	1173.86€
Adjoint administratif 2^{ème} classe	1143.37€

FILIERE TECHNIQUE

grade	Montant annuel de référence au 24.10.2003
Agent de maîtrise principal	1158.61 €
Agent de maîtrise	1158.61 €
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	1158.61 €
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	1158.61 €
Adjoint technique de 1^{ère} classe	1143.37 €
Adjoint technique de 2^{ème} classe	1143.37 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

grade	Montant annuel de référence au 01.03.2008
Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe	1143.37€
Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe	1143.37 €
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe	1143.37 €

FILIERE ANIMATION

grade	Montant annuel de référence au 01.01.1998
Animateur	1250.08 €
Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe	1173.86 €
Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe	1173.86 €
Adjoint d'animation 1^{ère} classe	1173.86 €
Adjoint d'animation 2^{ème} classe	1143.37 €

Ces montants annuels de référence seront affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3, qui sera fixé individuellement par l'autorité territoriale, en fonction des critères qui seront développés ci-après.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont fixés à 2.5. Conformément aux dispositions en vigueur, ils sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Les montants, pondérés par le taux individuel, seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers le système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- Les sanctions prises à l'encontre de l'agent
- La disponibilité de l'agent, son adaptation aux changements
- L'expérience professionnelle, traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières, et notamment horaires

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, le Conseil Municipal décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, les primes et indemnités seront supprimées à compter du premier arrêt au prorata du nombre de jours d'absence sur le mois. Les jours d'absence sont : maladie ordinaire, grèves, maladies de longue durée, accident de service, les congés pour formation professionnelle...

Ne sont pas concernés par l'abattement : les congés annuels, les formations (sauf dans le cas

de congé pour formation professionnelle), les congés de maternité ou de paternité, les congés d'adoption, les autorisations exceptionnelles d'absence.

Cet abattement sera réalisé mensuellement

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/04/2009

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 19/03/1992 portant sur l'indemnité d'exercice de mission est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget..



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



9°) Réactualisation du régime indemnitaire du personnel
Institution des indemnités
C - Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 19/12/2002 portant sur la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 68-560, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27.02.2009,

Après en avoir délibéré, DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires

<i>Filière</i>	<i>grade</i>	<i>Montant moyen annuel de référence</i>
Administrative	Attaché	1 061.64 €
Administrative	Rédacteur (à partir du 6^{ème} échelon inclus)	844.24 €

Ces montants annuels de référence seront affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, qui sera fixé individuellement par l'autorité territoriale, en fonction des critères qui seront développés ci-après.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont fixés à 5. Conformément aux dispositions en vigueur, ils sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Les montants, pondérés par le taux individuel, seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualification, aux efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité

- La manière de servir de l'agent (sanctions, ...)
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, le Conseil Municipal décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, les primes et indemnités seront supprimées à compter du premier arrêts au prorata du nombre de jours d'absence sur le mois. Les jours d'absence sont : maladie ordinaire, grèves, maladies de longue durée, accident de service, les congés pour formation professionnelle...

Ne sont pas concernés par l'abattement : les congés annuels, les formations (sauf dans le cas de congé pour formation professionnelle), les congés de maternité ou de paternité, les congés d'adoption, les autorisations exceptionnelles d'absence.

Cet abattement sera réalisé mensuellement

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/04/2009

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 19/12/2002 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



10°) Chèques déjeuner - Révision

Monsieur le Maire rappelle que depuis la délibération du 23 mai 2008 les chèques déjeuner ne sont plus octroyés aux nouveaux embauchés.

Il explique aux membres du Conseil que son attention a été attirée sur les risques d'illégalité de cette décision. En effet, selon le cabinet d'assistance juridique de la commune, cette décision serait attaquable du fait de la différence de traitement qu'elle génère.

Dès lors, deux solutions sont possibles :

- annuler la délibération litigieuse du 23 mai 2008 et étendre le bénéfice des chèques déjeuner à l'ensemble du personnel communal ;

- annuler la délibération du 30 mai 2000 par laquelle la commune prenait la décision de s'inscrire dans le dispositif des chèques déjeuner. La suppression des chèques déjeuner permettrait à la commune d'économiser plus de 20 000 €, qui pourraient être, si le budget le permet, être reversés sous forme de primes aux salaires les plus bas.

Il est donc proposé de supprimer les chèques déjeuner pour l'ensemble du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

➔ **DECIDE** de supprimer les chèques déjeuner pour l'ensemble du personnel communal, ceci à compter du 1^{er} Avril 2009.



Résultats du vote : 5 CONTRE (LEFEBVRE Michèle, TOTTOLI René, BARBICHE Pierre, SIMONET Patricia, BRAVO Anne-Marie), 3 ABSTENTIONS (SIEBERT Bernard, CYCON Jean, PIAIA Egon), 16 POUR – présents et représentés -.



11°) Signature d'une convention d'assistance juridique

Devant la diversité et la complexité des missions incombant à un Maire en exercice, il s'avère qu'aujourd'hui, il est plus difficile d'exercer les responsabilités de Maire qu'il y a quelques

années. Cette dernière est effectivement souventes fois engagée. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'entériner une convention d'assistance juridique avec la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (Selarl) d'Avocats Eric LANDOT et Associés à PARIS. Par cette convention, serait confiée à la Selarl, une mission générale d'assistance juridique comportant la rédaction de toute consultation juridique, la participation à toute réunion, l'assistance téléphonique, la rédaction de conventions, la représentation devant les juridictions ...

La facturation correspondante est établie selon une tarification à la carte, en fonction des prestations réalisées par la Selarl ; effectivement, la convention ne comporte pas de minimum ce qui signifie que s'il n'est pas fait appel à elle, aucune facturation n'intervient, mais elle comporte un maximum de 19.999 Euros Hors Taxes sur les trois années de son exercice.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- **ADOPTÉ** la convention d'assistance juridique proposée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats Eric LANDOT et Associés à PARIS ;

- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



Résultats du vote : 6 CONTRE (PIAIA Egon, LEFEBVRE Michèle, TOTTOLI René, BARBICHE Pierre, SIMONET Patricia, BRAVO Anne-Marie), 0 ABSTENTION, 18 POUR – présents et représentés -.



12°) A - Acquisition de terrain dans le cadre de la réalisation de jardins communaux

Monsieur le Maire informe que dans ses tablettes se trouve un projet de réalisation de jardins communaux. Effectivement ces jardins connaissent aujourd'hui un regain d'intérêt. Leur conception et leur rôle dans la ville ont évolué. A la fois facteur d'insertion pour les populations défavorisées et lieu de loisirs et de convivialité pour tous, ils représentent pour les Collectivités un outil d'aménagement et un élément de valorisation du paysage urbain.

A cet effet, il propose d'acquérir un terrain cadastré Section 2 n° 37 de 6,60 ares auprès de Monsieur MATHIEU Hervé ayant fait parvenir son accord écrit, pour un prix de 450,00 Euros l'are.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **DECIDE** d'acquérir auprès de Monsieur MATHIEU Hervé une parcelle de terrain cadastrée Section 2 n° 37 de 6,60 ares pour un prix de 450,00 Euros l'are ;

→ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



12°) B - Acquisition de terrain dans le cadre de la réalisation de jardins communaux

Monsieur le Maire informe que dans ses tablettes se trouve un projet de réalisation de jardins communaux. Effectivement ces jardins connaissent aujourd'hui un regain d'intérêt. Leur conception et leur rôle dans la ville ont évolué. A la fois facteur d'insertion pour les populations défavorisées et lieu de loisirs et de convivialité pour tous, ils représentent pour les Collectivités un outil d'aménagement et un élément de valorisation du paysage urbain.

A cet effet, il propose d'acquérir deux parcelles de terrain cadastrées d'une part, Section 2 n° 47 de 8,12 ares et d'autre part, Section 2 n° 45 de 3,47 ares auprès de Madame MARZIOU Henriette ayant fait parvenir son accord écrit, pour un prix de 450,00 Euros l'are.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **DECIDE** d'acquérir auprès de Madame MARZIOU Henriette deux parcelles de terrain cadastrées d'une part, Section 2 n° 47 de 8,12 ares et d'autre part, Section 2 n° 45 de 3,47 ares, pour un prix de 450,00 Euros l'are ;

→ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



13°) Cession de terrain

Monsieur le Maire informe que le Comité de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est intéressé par une cession par la Ville de la parcelle de terrain cadastrée Section 15 n° 244, ce terrain permettant une possibilité de réalisation d'espaces paysagers et d'aires de stationnement.

Après avis sollicité auprès du Service des Domaines, la valeur vénale de ce bien est estimée à 2.100 Euros.

Compte tenu du fait que cette Association œuvre pour le bien public en favorisant la mise en œuvre de valeurs associatives d'autonomie, de dignité, d'égalité des chances et de solidarité pour l'ensemble des personnes bénéficiant de ses services, Monsieur le Maire propose de céder au Comité de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence le terrain cadastré Section 15 n° 244 pour un montant de 2.000 €.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **DECIDE** de céder au Comité de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence le terrain cadastré Section 15 n° 244 pour un montant de 2.000 € ;

→ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



14°) Lotissement La Résidence du Val des Loups
Dénomination des voies

Monsieur le Maire informe que la fin des travaux de viabilisation étant prévue pour mars 2009, il convient dès aujourd'hui de se pencher sur la dénomination des voies de ce lotissement.

Il propose à cet effet :

↳ **pour les deux Rues :**

Rue Jules RENARD

Rue François FURET

↳ **pour les deux Impasses :**

Impasse Pierre CORNEILLE

Impasse Eugène LABICHE

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **ENTERINE** les noms proposés aux voies du lotissement La Résidence du Val des Loups, soit :

↳ **pour les deux Rues :**

Rue Jules RENARD

Rue François FURET

↳ **pour les deux Impasses :**

Impasse Pierre CORNEILLE

Impasse Eugène LABICHE



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



15°) Présentation et approbation d'un règlement
dans le cadre du concours communal de fleurissement 2009

La tenue en 2009 d'un concours communal de fleurissement implique l'approbation d'un règlement régissant les diverses modalités afférentes (les conditions de participation, la composition des catégories, la composition du jury, les éléments d'appréciation, la valeur et la nature des prix, la sélection finale et la remise des prix).

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le règlement établi à cet effet.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **DECIDE** d'entériner le règlement relatif au concours communal de fleurissement 2009 ;

→ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



REGLEMENT

CONCOURS COMMUNAL DE FLEURISSEMENT 2009



Article 1 : OBJET :

La Ville de MORHANGE organise un concours de fleurissement.

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Le concours est ouvert à tous les habitants de la Commune sur inscription préalable auprès du Service « ACCUEIL » de la Mairie. Cette inscription entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions prises par les membres du jury (exemples : retirer du concours toutes les réalisations jugées insuffisantes, les réalisations avec arrangements artificiels ...). Ce document sera affiché en Mairie et chaque participant en sera destinataire lors de son inscription. Les titulaires de la plaque « maison fleurie » seront inscrits d'office dans la catégorie « hors concours ». Ne sont pas autorisés à concourir les membres du jury ainsi que les membres du Conseil Municipal.

Article 3 : COMPOSITION DES CATEGORIES :

Cinq catégories sont représentées, soit :

- ❶ « **maisons avec jardins** » : Il s'agit de maisons disposant d'un terrain, d'espaces comportant des massifs de pleine terre ;
- ❷ « **balcons & fenêtres de maisons individuelles** » : Il s'agit de maisons ne disposant pas d'espaces permettant la plantation en pleine terre mais comportant une décoration florale de fenêtres, terrasses, balcons ou murs ;
- ❸ « **balcons & fenêtres dans des immeubles collectifs** » : Il s'agit d'appartements comportant une décoration florale des fenêtres et des balcons ;
- ❹ « **divers** » : Il s'agit de commerces, d'établissements commerciaux, de campings ;
- ❺ « **hors concours** » : Il s'agit des lauréats des années précédentes, titulaires de la plaque « maison fleurie ». Ces derniers, réinscrits automatiquement et classés d'office dans cette catégorie, seront visités par les membres du jury qui décideront de retirer la plaque ou de la maintenir avec éventuellement ajout d'une fleur, sachant qu'une plaque « maison fleurie » pourra comporter jusqu'à 4 fleurs.

Article 4 : COMPOSITION DU JURY :

Le jury, placé sous la présidence de Madame Mauricia CORDIER, Adjointe au Maire déléguée au fleurissement, est composé d'élus, de professionnels, de bénévoles, nommés par cette dernière. Les participants au concours ne seront pas avertis du jour de passage du jury.

Article 5 : ELEMENTS D'APPRECIATION :

Seules sont prises en considération les décorations florales visibles de la rue ou d'une voie publique.

Article 6 : VALEUR ET NATURE DES PRIX :

Ces dernières seront déterminées par la présidente (Mauricia CORDIER) et les membres du jury.

Article 7 : SELECTION FINALE ET REMISE DES PRIX :

Le palmarès de chaque catégorie sera établi lors d'une réunion où chaque membre du jury présentera les notes attribuées aux participants.

La remise des prix s'effectuera début de l'année suivante.

Aucun prix ne sera distribué après la cérémonie sauf cas de force majeure.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



**16°) Cession de terrain sur la zone industrielle Lavoisier
à BELEN PEINTURES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération précédente en l'affaire, soit la délibération du 11 Juillet 2008 décidant la cession à la SARL BELEN PEINTURES d'une parcelle de terrain cadastrée Section 19 n° 184/5 d'une superficie de 17,96 a. pour un prix de 3,81 € Hors Taxes le m2.

A cet effet, il avait été décidé qu'au cas où l'acte de vente ne serait pas signé dans un délai de 6 mois, la décision de cession du Conseil Municipal deviendrait caduque.

L'acte n'ayant pu être signé dans les délais, il convient d'autoriser la prolongation du délai initial de 6 mois d'une durée supplémentaire de 4mois.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

→ **AUTORISE** la prolongation du délai de 6 mois initialement prévu d'une durée supplémentaire de 4 mois ;

→ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pièces du dossier.



Résultats du vote : Pour à l'unanimité (présents et représentés)



1°) Débat d'Orientation Budgétaire 2009

I. Le contexte budgétaire

A. La politique fiscale

Pour 2009 les bases suivantes nous ont été communiquées par l'administration fiscale

	Bases	Produit
Taxe d'Habitation :	2 292 000 €	303 690 €
Taxe Foncière sur le Bâti :	3 865 000 €	556 174 €
Taxe Foncière sur le Non Bâti :	74 100 €	32 330 €
Taxe Professionnelle :	14 548 000 €	1 731 212 €

Soit un total prévisionnel de 2 623 406 € et une diminution par rapport aux prévisions de 2008 (2 637 653 €) de 14 247 €.

La Dotation Globale de Fonctionnement pour 2009 s'élèvera à 1 579 714 € soit une diminution de 1.0908 % par rapport à 2008 (1 597 136 €) soit 17 422 €.

Les taux d'imposition de 2008 des quatre taxes sont les suivants :

Taxe d'Habitation	: 13,25%
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	: 14,39%
<i>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties</i>	<i>: 43,63%</i>
Taxe Professionnelle	: 11,90%

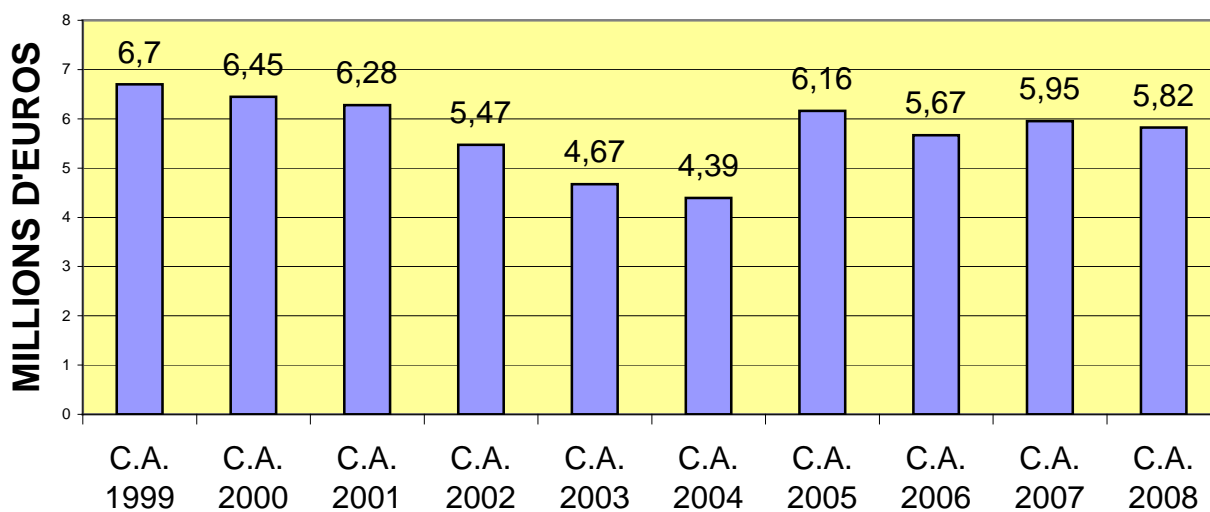
Ces taux sont inchangés depuis 1995.

B. L'endettement

L'endettement au 31/12/08 est de 5 817 074 € (**estimation à 3.000 € près**)

La réduction de la dette en 2008 est de 481 448 €, mais nous avons eu recours à l'emprunt en 2008 pour un montant de 349 000 €

EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE AU 31 DECEMBRE



PROSPECTIVE DE L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE

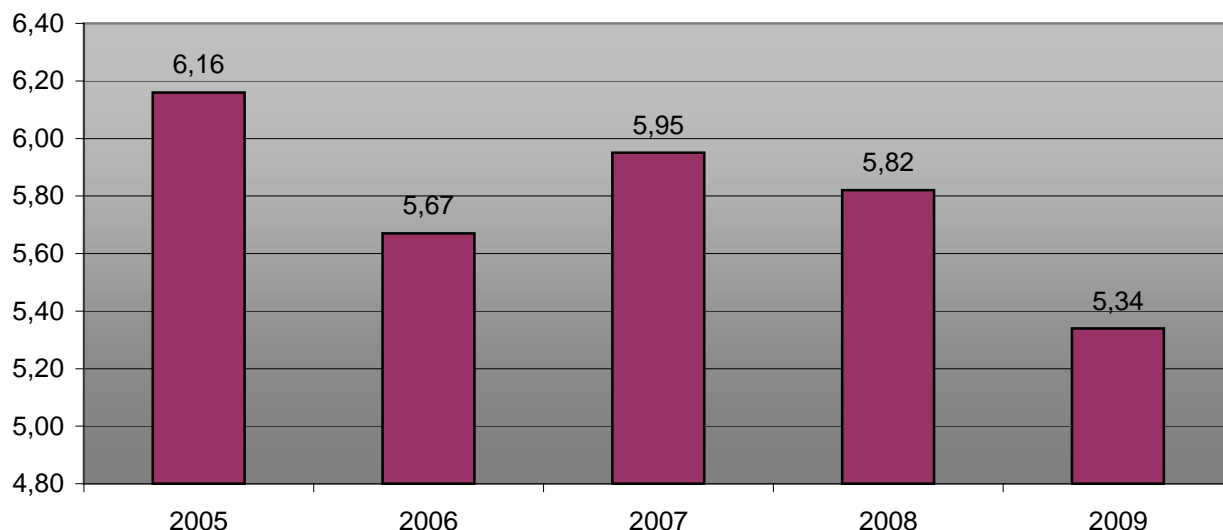
En-cours de la dette par année (Au 31/12)

Hypothèse : Si 0 emprunt

Au 31/12	Montant emprunté	Amort.	Intérêts	Capital restant dû
2005	2 450 000	672 522	185 000	6 165 400
2006	0	491 088	206 212	5 674 310
2007	755 000	477 233	253 586	5 948 913
2008	349000	481 458	285 627	5 817 074
2009	0	478 743	250 661	5 338 331

La variation des taux étant très rapide (actuellement à la baisse), une fluctuation des montants (amortissement et intérêts) est à prévoir, avec une augmentation de l'amortissement et une baisse des intérêts.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE LA DETTE



II. Les perspectives de l'année 2009

A. Les dépenses

➤ Les charges à caractère général

L'objectif est de limiter l'évolution globale des dépenses de fonctionnement

	C.A. 2006	C.A. 2007	Prévision C.A. 2008	%
Total dépenses de gestion courante ¹	1 824 262.75	1 872 892.93	1 856 083.53	- 0.89
Charges à caractère général (011)	1 391 376.21	1 413 770.61	1 458 342.56	+ 3.15

➤ Les dépenses de personnel

En 2009, l'évolution du personnel (retraites - embauches) ainsi que le GVT (glissement vieillesse technicité) devrait avoir un impact sur ces dépenses.

Une hausse de la valeur du point d'indice de 0.8 % est possible, une augmentation du SMIC pour 2009 est probable mais nous ne connaissons pas le taux pour le moment (en général fin juin).

	CA 2006	CA 2007	% ↗	CA 2008	% ↗
Dépenses de personnel (brut hors remboursement de maladie et autre)	2 030 912.58€	2 281 360.93 €	+ 12.33	2 232 310.85 €	- 2.15

¹ Hors dépenses de personnel

A noter que courant 2008, 2 personnes sont parties à la retraite. Les prochaines années vont encore être marquées par des départs.

➤ Les dépenses d'investissement

Le remboursement de la dette en capital est une inscription obligatoire au budget et doit, de ce fait, figurer en priorité. Il doit être financé par des ressources propres de la commune et l'excédent de fonctionnement.

Pour l'année 2009, ce remboursement devrait s'élever à environ 480 000 €.

Outre les investissements reportés de l'année 2008 (fin de divers travaux), le programme du budget 2009 n'est pas encore figé mais comprendra de manière certaine :

- Des études (Cité des Jardins, maison médicale, halles couvertes, réductions d'énergie ...)
- Des travaux dans les écoles
- Des travaux divers de voirie

B. Les recettes

➤ Recettes de fonctionnement

Concernant les dotations : Actuellement, seule la dotation forfaitaire (DGF) attribuée par l'Etat est connue. Elle s'élève à 1 579 714 €. La Dotation de Solidarité Rurale n'est pour l'heure pas connue.

Concernant le produit des taxes, des simulations ont été demandées à la direction des finances. Les résultats seront connus prochainement.

➤ Recettes d'investissement

Le FCTVA et la TLE sont directement affectés au financement des dépenses d'investissement.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H. 10